

MAIRIE SAINT-BEAUZIRE
Le Bourg
43100 SAINT-BEAUZIRE
Tél et Fax : 04-71-76-80-42
Mairie.stbeauzire@laposte.net

A Messieurs, Mesdames les Conseillers (ères)

CONVOCAION ORDINAIRE **du CONSEIL MUNICIPAL**

Je vous prie d'assister à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui se tiendra à la salle du conseil.

Le Vendredi 9 juin 2023 à 18 h 30 à la salle des Associations

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

A St-Beauzire le 02/06/2023

Le Maire

Alain MARCHAUD



Ordre du Jour :

- Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs.
- Règlement plateforme des déchets
- Avancement de l'employé communal
- Questions diverses

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 9 JUIN 2023

Date de la convocation : 02/06/2023

Date d'affichage : 02/06/2023

Etaient présents : 7

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; MANSION Pascal ; MAZIN Ingrid ;
VERNIERE Marilyne ; SIGNORINI Lionel ; SIGOIGNE Philippe ; POUGNET
Jean-Louis

Excusés : (2) : COMBASTEIL Marie-Anne et BERTHUY Sylvie

Absent : (1) : STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : MANSION Pascal

N° Délibération : 2023-09-06-03

OBJET : Avenant au contrat de travail de l'agent communal

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal que l'employé communal a demandé une augmentation de salaire en vue de son prochain départ à la retraite.

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement sa rémunération est basée sur l'indice majoré 361.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **Accepte** une augmentation de la rémunération de l'agent communal.
- **Dit** que sa rémunération sera basée sur l'indice majoré 382 (échelle C1) à compter du 1^{er} juillet 2023.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant concernant sa nouvelle rémunération.

Le Maire
Alain MARCHAUD



AR Prefecture

043-214301707-20230609-2023_09_06_02-DE
Reçu le 12/06/2023

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 9 JUIN 2023

Date de la convocation : 02/06/2023

Date d'affichage : 02/06/2023

Etaient présents : 7

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; MANSION Pascal ; MAZIN Ingrid ;
VERNIERE Marilyne ; SIGNORINI Lionel ; SIGOIGNE Philippe ; POUUNET
Jean-Louis

Excusés : (2) : COMBASTEIL Marie-Anne et BERTHUY Sylvie

Absent : (1) : STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : MANSION Pascal

N° Délibération : 2023-09-06-02

OBJET : Approbation du Règlement de l'utilisation de la plateforme des déchets

Monsieur le Maire donne lecture aux Membres du Conseil Municipal
le règlement établi pour l'utilisation de la plateforme des déchets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** ce règlement annexé à la présente.
- **Décide** de le mettre en place le plus rapidement possible.

Le Maire
Alain MARCHAUD



COMMUNE DE SAINT BEAUZIRE (43)
STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS VERTS

A titre expérimental pour le moment (notamment quant aux conditions d'accès), il sera mis à la disposition des habitants de Saint-Beauzire une zone de stockage des déchets verts qui seront ensuite traités par la commune.

Pour que cet essai se pérennise, un strict respect du règlement est indispensable.

Article 1 -Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement de la plate-forme de stockage des déchets verts en vue de leur compostage ou broyage par la commune.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux usagers du service.

Article 3 – Localisation et horaires d'ouverture

La plate-forme est située dans le prolongement de la rue du Cimetière, sur la parcelle communale ZY 0014.

Elle est accessible tous les jours. Cependant il est nécessaire, pour les usagers, de se faire connaître au préalable en appelant le secrétariat de mairie (04 71 76 80 42) ou en envoyant un mail (mairie.stbeauzire@laposte.net), afin d'obtenir le code d'ouverture du cadenas du portail.

Ce code sera régulièrement modifié.

Article 4 – Définition et vocation de la plate-forme de stockage et traitement de déchets verts.

La plate-forme de stockage est un espace aménagé et clos où les particuliers, sous conditions, peuvent déposer leurs déchets végétaux.

La plate-forme est un lieu de dépôt et de traitement de ces déchets. Elle a pour objectifs de :

- Traiter localement un déchet produit sur le territoire communal ;
- Transformer ce déchet en un produit qui sera ensuite utilisé sur le territoire communal.

Article 5 – Régime réglementaire.

Le stockage de déchets verts dans des quantités inférieures à 5Tonnes/Jour ne nécessite pas de déclaration préalable auprès de la DREAL ; il relève des pouvoirs de police du Maire.

Article 6 – Mode de gestion.

La gestion de l'accueil des usagers, y compris la qualité des apports et l'entretien de la plate-forme de stockage, sont réalisés par l'employé communal et les élus du conseil municipal.

Article 7 – Conditions d'accès des usagers.

Sont autorisés à pénétrer sur la plate-forme de stockage :

- les particuliers disposant d'une résidence principale ou secondaire sur le territoire communal.

Sont interdits sur la plate-forme de stockage :

- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis.
- Les personnes non listées parmi les autorisations d'accès.

Article 8 – Modalités de dépôts**-8-1 – Préalables :**

La plate-forme est une installation dont l'activité réside dans la transformation de déchets végétaux en compost ou en broyat.

Leur production ne peut être réalisée qu'à partir de végétaux exempts de déchets non biodégradables.

Aussi, la qualité des déchets verts déposés est une condition préalable impérative à l'accès à l'installation.

Cette qualité relève de la responsabilité des déposants.

Le dépôt de déchets verts est gratuit.

-8-2 – Procédure d'accès et de dépôts.

L'accès des véhicules sur la plate-forme est subordonné au respect de la procédure suivante :

- 1 / Récupération de la combinaison du cadenas fermant la barrière.
- 2 / Accès à la plate-forme.
- 3 / Dépôt des déchets végétaux à l'emplacement désigné par les panneaux (zone « branchages », zone « tontes de gazon », ...)
- 4/ Fermeture de la barrière avec le cadenas en quittant les lieux

L'apport de déchets verts conditionnés en sacs est proscrit.

-8-3 – Comportement des usagers :

L'accès à la plate-forme, les opérations de dépôt de déchets végétaux ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Dans ce cadre, les enfants accompagnants les particuliers déposant leurs déchets doivent rester dans les véhicules. Tout accident (chute, autres incidents) sera sous la responsabilité entière desdits usagers qui n'auraient pas respecté cette règle de sécurité.

Le tri des différents types de déchets végétaux est obligatoire et est réalisé par les usagers,

Le dépôt des déchets sur l'aire prévue à cet effet, hors cas particuliers, est réalisé par les usagers.

Dans le cas des opérations ponctuelles de don, par la commune, de compost ou de broyat, toutes les opérations de prélèvement, chargement et évacuation du produit sont réalisées par l'utilisateur lui-même et sous son entière responsabilité.

Article 9 – Définition des déchets admis et refusés.

9-1 – Déchets admis :

- **les déchets doivent provenir du territoire de la commune de St Beauzire et uniquement de celle-ci.**
- Les déchets végétaux suivants sont admis en permanence :
 - tontes de pelouse et coupes d'herbes ;
 - feuilles ;
 - fleurs, arbuste et plantes diverses ;
 - tailles de haies d'un diamètre inférieur à 50mm ;
 - bois d'élagage et branchages de diamètre inférieur à 50mm.

9-2 – Déchets refusés :

Sont strictement interdits et refusés sur la plate-forme :

- les cailloux et gravats ;
- la terre ;
- les déchets de cuisine et légumes du potager ;
- les lisiers, fumiers et paille ;
- les branchages de diamètre supérieur à 50 mm.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 10– Publicité du présent règlement :

Les modalités d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés et refusés, sont affichées sur les tableaux d'affichage de la commune.

Le présent règlement est affiché aux mêmes endroits.

L'ensemble de ces informations est également mis à la disposition du public sur le site internet de la commune, sur son Facebook et sur Illiwap.

Article 11 – Infractions au Règlement de la Plate-forme de stockage et de traitements de déchets verts.
Sont passibles d'une interdiction d'accès à la plate-forme et de poursuites, conformément aux prescriptions du Code Pénal, toute infraction au présent Règlement et en particulier :

- toute livraison de déchets autres que ceux définis à l'article 9 ;
- tout dépôt d'ordures ménagères devant la barrière d'accès à la plate-forme de compostage ou à proximité de celle-ci.
- Toute action de vandalisme effectuée sur le site.
- Toute réaction intempesive vis à vis des personnes en charge de l'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur le site.

Article 12 – Modification du Règlement de la plate-forme de déchets verts.

Ce présent règlement peut être révisé à tout moment à l'initiative de la Commune de Saint-Beauzire (43).

A Saint-Beauzire, le 19/05/2023

Le Maire, Alain MARCHAUD

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 9 JUIN 2023

Date de la convocation : 02/06/2023

Date d'affichage : 02/06/2023

Etaient présents : 7

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; MANSION Pascal ; MAZIN Ingrid ;
VERNIERE Marilyne ; SIGNORINI Lionel ; SIGOIGNE Philippe ; POUGNET
Jean-Louis

Excusés : (2) : COMBASTEIL Marie-Anne et BERTHUY Sylvie

Absent : (1) : STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : MANSION Pascal

N° Délibération : 2023-09-06-01

OBJET : Élection des délégués et des suppléants du conseil municipal pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-33 du 4 mai 2023 fixant les modes de scrutin applicables à la désignation le 9 juin 2023 des délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux ainsi que leur nombre en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

M. le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales.

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire. Seuls peuvent être délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux.

I) Vérification du quorum

- Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

- Nombre conseillers présents à l'ouverture du scrutin : 7

- Majorité des membres en exercice : 4

Il est constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

AR Prefecture

043-214301707-20230609-2023_09_06_01-DE
Reçu le 12/06/2023

II) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM Ingrid MAZIN, Jean-Louis POUGET, Philippe SIGOIGNE et Lionel SIGNORINI. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Secrétaire de séance : Pascal MANSION

III) Election du délégué

M. le président présente les candidatures qui ont été portées à sa connaissance :

Candidatures pour l'élection du ou des délégués

- Alain MARCHAUD

Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote sans débat et par scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 7
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 1
- suffrages exprimés : 6
- majorité absolue : 4

Ont obtenu (par ordre décroissant) :

- M. Alain MARCHAUD : 6 voix

M. Alain MARCHAUD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

IV) Election des suppléants

M. le président présente les candidatures qui ont été portées à sa connaissance :

Candidatures pour l'élection des suppléants

- Pascal MANSION
- Ingrid MANSION
- Philippe SIGOIGNE

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 7
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 6
- majorité absolue : 4